

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Modification des conditions de rejets des eaux pluviales.

DEMANDEUR : **SA ROY**
BP 1
79330 SAINT VARENT

SITE CONCERNE : "La Gouraudière"
79100 MAUZE-THOUARSAIS

REFERENCE : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme en date du 16 octobre 2003.

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué pour avis le dossier cité en objet.

I – RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La SA ROY a été autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation de sa carrière de "La Gouraudière" sur la commune de MAUZE-THOUARSAIS par arrêté préfectoral du 9 août 2002.

Cet arrêté préfectoral autorise un rejet unique dans le THOUARET de toutes les eaux pluviales du site.

Le présent dossier de demande est établi dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

II – EXAMEN DE LA DEMANDE

Outre le renouvellement et l'extension de la carrière, l'arrêté préfectoral susvisé autorise la modification des installations de traitement.

Lors de l'instruction de la demande présentée par la SA ROY il avait été admis que la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du site pouvait être organisée pour n'avoir qu'un seul point de rejet dans le milieu naturel.

Toutefois les travaux de terrassement nécessaires pour l'implantation des nouveaux équipements ont dévoilé une pente contraire à celle prévue théoriquement. Ainsi les eaux de ruissellement sur la zone considérée prennent-elles une autre direction que celles du reste de la carrière.

Le transfert des eaux vers la carrière est théoriquement possible mais difficile à mettre en œuvre prati-

quement, à des coûts acceptables compte-tenu du faible enjeu présenté, puisqu'il ne s'agit que d'eaux pluviales.

Ainsi l'exploitant a proposé un plan de gestion des eaux de ruissellement, joint en annexe. Au rejet actuel dans le ruisseau du Pressoir, au PK 997,90, s'ajoutera le rejet dans ce même ruisseau, au PK 996,80, via le fossé qui longe la voie communale n° 11.

L'exploitant propose un traitement sélectif des eaux en fonction de leur potentialité de pollution. Débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures sont prévus sur les réseaux.

Ainsi les dispositions proposées par l'exploitant devraient permettre de garantir une eau de bonne qualité respectant les conditions de rejets évoquées dans l'arrêté préfectoral.

La MISE, consultée sur le dossier n'a pas émis d'avis à ce jour.

III - AVIS DE L'INSPECTION

Dans les conditions évoquées ci-avant, la qualité du milieu récepteur devrait être garantie.

Nous sommes favorable à accepter les nouvelles règles de gestion de l'ensemble des eaux du site.

Toutefois l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 doit être modifié pour intégrer ces nouvelles dispositions.

V - CONCLUSIONS

La SA ROY sollicite l'autorisation de modifier les conditions de rejet des eaux de ruissellement de sa carrière de "La Gouraudière" sur la commune de MAUZE-THOUARSAIS.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que la topographie des lieux ne permet pas de rejeter les eaux en un seul point ;
- la séparation des zones de collecte pour augmenter l'efficacité du traitement des eaux avant rejet ;
- la mise en place de débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures pour le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous émettons un avis favorable à la demande de la SA ROY.

Le projet d'arrêté préfectoral modificatif est joint au présent rapport.

En vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un tel arrêté complémentaire doit être pris après avis de la Commission Départementale des Carrières.